

Conseil, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 paragraphe 2 précité du règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, et de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/84 <sup>(1)</sup> de la Commission du 31 octobre 1984,

— condamner la République italienne aux dépens.

*Motifs et principaux arguments*

Selon l'article 189 deuxième alinéa du traité CEE, les règlements ont une portée générale, ils sont obligatoires dans tous leurs éléments. Il s'ensuit que la République italienne est tenue d'adopter les mesures en question.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht de Bade-Wurtemberg — Außensenate Freiburg — rendue le 7 septembre 1987 dans l'affaire Universität Stuttgart contre Hauptzollamt Stuttgart-Ost**

**(Affaire 303/87)**

**(87/C 290/13)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht de Bade-Wurtemberg — Außensenate Freiburg — rendue le 7 septembre 1987, dans l'affaire Universität Stuttgart, Bandtäle 1, D-7000 Stuttgart 80, contre Hauptzollamt Stuttgart-Ost et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 octobre 1987.

Le Finanzgericht de Bade-Wurtemberg — Außensenate Freiburg — demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La décision n° 85/C 57/03 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 1985 <sup>(1)</sup> est-elle invalide?

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 57 du 5. 3. 1985, p. 3.